

PL 12761 relatif au projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)
(Cadre légal concernant les masques faciaux)

**Prise de position écrite à destination de
la commission de la santé du Grand Conseil**

Mesdames et Messieurs les députés,

L'UAPG vous remercie de l' «entendre» sur ce projet de loi, ancré dans une actualité sanitaire brûlante.

En préambule, l'UAPG souhaiterait rappeler qu'elle est une organisation patronale, plus particulièrement impliquée dans les questions de marché du travail et de formation. La problématique sanitaire, si elle est aujourd'hui cruciale, n'entre pas dans son champ de compétences et encore moins d'expertise et elle n'entend donc pas contrer les avis des spécialistes de la Confédération et du Canton à ce sujet.

Elle entend également rappeler certains principes. L'employeur a certes l'obligation de protéger la santé de ses salariés, en vertu de l'article 6 Ltr, des OLTr 1 et 3 et de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Il doit notamment tout mettre en œuvre pour que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. En application des dispositions précitées, l'employé partage cette responsabilité et doit notamment collaborer avec l'employeur et l'informer en cas de risque de contamination.

Il convient enfin de rappeler que les obligations des parties (employeurs et employés) telles que rappelées ci-dessus s'appliquent au moment de la prise d'activités du salarié, telle que convenue entre les parties. Ainsi, le trajet entre le domicile et le travail n'est pas de la responsabilité de l'employeur mais de l'employé.

Commentaire des dispositions

Article 122A alinéa 1:

Notre Union n'est pas convaincue par la nécessité de légiférer sur le port du masque. La situation actuelle est exceptionnelle et sa gestion par arrêtés (ou par ordonnances) ne nous paraît pas constitutive d'atteinte à la sécurité du droit ou par trop restrictive aux droits démocratiques. Par ailleurs, il ne nous semble pas que la réticence de certains à porter le masque doive être trouvée dans une absence de base légale. A notre sens, les « expertises » en tous genres qui fleurissent sur les réseaux sociaux nous semblent davantage responsables de ce comportement.

Si la question du port du masque devait toutefois être réglementée, il conviendrait alors de ne pas la limiter à la seule l'hypothèse d'une épidémie, mais à tout événement exceptionnel, l'imposant pour des questions de protection de la population.

Article 122A alinéa 2 :



Nous ne sommes pas opposés au fait que le prix de vente du masque soit contrôlé, mais cela doit rester exceptionnel, dans les cas où son usage est rendu obligatoire ou est fortement recommandé. Le marché doit pouvoir fonctionner normalement le reste du temps. Par ailleurs, lorsque l'on parle de l'ensemble de la population, cela doit bien entendu inclure les entreprises.

Concernant la **lettre b**, si la collectivité prend à sa charge la mise à disposition de masques gratuits dans l'ensemble des institutions de droit public (ce qui ne nous paraît pas essentiel), il doit en être de même, pour une question d'égalité de traitement, pour les établissements privés ouverts au public (par exemple commerces).

Concernant la **lettre e**, celle-ci est superfétatoire, dans la mesure où en vertu des articles 6 LTr et 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, l'employeur est tenu d'assurer la protection de la santé de ses employés et l'application des mesures de prévention contre la COVID-19 sur le lieu de travail. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures appropriées aux conditions de l'entreprise.

Nous vous remercions de votre lecture attentive et restons à votre disposition pour d'éventuelles questions complémentaires.

Jean-Luc FAVRE
Président

Stéphanie RUEGSEGGER
Secrétaire permanente